



**VILLE DE FORESTVILLE  
MRC Haute-Côte-Nord**

**RÈGLEMENT RELATIF AU STATIONNEMENT  
HCN-1011**

**DATE D'ADOPTION DES RÈGLEMENTS**

**HCN-1011 : 10 OCTOBRE 2006**

**EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME** du règlement adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Forestville tenue le 10 octobre 2006 à 19h30, à la salle du conseil situé au 1, 2<sup>e</sup> Avenue à Forestville, à laquelle assemblée il y avait quorum.

**Attendu que** la Loi sur les cités et villes accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements relatifs au stationnement;

**Attendu que** ledit règlement relatif au stationnement HCN-1001 a déjà fait l'objet d'une modification par le règlement HCN-1008;

**Attendu que** le conseil désire faire un seul et même règlement relatif au stationnement;

**Attendu que** avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de l'assemblée ordinaire du 12 septembre 2006;

**En conséquence**, il est proposé par la conseillère Lily Imbeault et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le présent règlement soit adopté.

Il est ordonné et statué par règlement de ce conseil portant le numéro HCN-1011 et ce conseil ordonne et statue comme suit :

**1- Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**2- Abrogation**

Le présent règlement abroge les règlements HCN-1001 et HCN-1008.

**3- Définitions**

Les mots ou expressions utilisés dans le présent règlement ont la même définition que celle donnée au code de la sécurité routière (L.R.Q., c.-24).

**4- Autorisation**

La municipalité autorise la personne responsable de l'entretien des chemins publics à installer une signalisation ou des parcomètres indiquant des zones de stationnement.

**5- Responsable**

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu de ce règlement.

**6- Endroit interdit**

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public aux endroits où une signalisation ou des parcomètres indiquent une telle interdiction.

**7- Camion**

Il est interdit de stationner un camion de 6 roues et plus en tout temps en bordure d'une voie ou d'un chemin public dans la municipalité sauf pour effectuer une livraison locale et tel qu'il appert de la signalisation prévue à cet effet dans la municipalité.

**8- Période permise**

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre.

**9- Hiver**

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur le chemin public entre 23h00 et 7h00, du 15 novembre au 15 avril inclusivement et ce, sur tout le territoire de la municipalité, sauf aux endroits indiqués par une signalisation prévue à cet effet et autorisant le stationnement pendant cette période d'interdiction.

**10- Stationnement réservé aux personnes handicapées**

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement où une signalisation indique qu'il est réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes ou plaques spécifiquement prévues à l'article 388 du *Code de la Sécurité Routière du Québec*.

En outre des chemins publics, le présent article s'applique aux terrains des centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

**11- Propriété de la municipalité**

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier dans un parc municipal ou un espace vert municipal de quelque nature que ce soit, propriété de la municipalité, ailleurs qu'aux endroits identifiés par un panneau à cet effet.

**12- Panneaux**

Il est strictement interdit d'endommager ou d'obstruer les panneaux de stationnement et de les déplacer.

**13- Pouvoirs consentis aux agents de la paix**

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné aux frais de son propriétaire en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :

Le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité routière;

Le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité publique et lors de travaux municipaux.

**14- Constat d'infraction**

Le conseil autorise tout agent de la paix, tout inspecteur municipal, tout inspecteur municipal adjoint et tout constable spécial, à appliquer le présent règlement, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer en conséquence les constats d'infraction utiles à cette fin indiquant notamment la nature de l'infraction reprochée et le montant minimum de l'amende. Les procédures de suivi et d'application pour une infraction émise suite à l'émission d'un constat d'infraction pour contravention au présent règlement sont régies par le *code de procédure pénale* (L.R.Q., c. C-25.1).

**15- Amendes**

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 50,00 \$ sauf quant à l'article 10 dont l'amende est de 100,00 \$.

**16- Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

---

**LIBELLÉ : HCN-1004 - HCN-1014**

---

AMENDE : 50 \$  
100 \$ (article 10 seulement)

---

Art. Libellé à inscrire sur le constat d'infraction

- 6- « avoir stationné ou immobilisé un véhicule sur un chemin public aux endroits où une signalisation ou des parcomètres indiquent une telle interdiction »
- 7- « avoir stationné un camion de 6 roues et plus en bordure d'une voie ou d'un chemin public dans la municipalité »
- 8- « avoir stationné ou immobilisé son véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre »
- 9- « avoir stationné ou immobilisé un véhicule routier sur le chemin public entre 23h00 et 7h00, du 15 novembre au 15 avril inclusivement »
- 10- « avoir immobilisé un véhicule routier dans un stationnement pour personnes handicapées sans que le véhicule soit muni de l'une des vignettes ou plaques spécifiquement prévues à l'article 388 du *Code de la Sécurité Routière du Québec* »
- 11- « avoir immobilisé ou stationné un véhicule routier dans un parc municipal ou un espace vert municipal, ailleurs qu'aux endroits identifiés par un panneau à cet effet »
- 12- « avoir endommagé, obstrué ou déplacé les panneaux de stationnement »